



**PREFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R32-2023-380

PUBLIÉ LE 14 SEPTEMBRE 2023

Sommaire

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France /

| | |
|--|---------|
| R32-2023-08-31-00005 - DECISION ?? DOS-SDES-AUT N°2023-04 ?? PORTANT AUTORISATION DE LA PHARMACIE A USAGE INTERIEUR DU ?? CENTRE HOSPITALIER DE DOUAI (59) ?? (4 pages) | Page 4 |
| R32-2023-08-31-00006 - DECISION ?? DOS-SDES-AUT N°2023-048 ?? PORTANT AUTORISATION DE LA PHARMACIE A USAGE INTERIEUR DU ?? CENTRE HOSPITALIER DE CAMBRAI (59) ?? (4 pages) | Page 9 |
| R32-2023-09-01-00054 - DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT N° DOS/SDES/AR/FIR/2023/389 AU TITRE DU FONDS D INTERVENTION REGIONAL APPLICABLE EN 2023 AU 01/09/2023 A ONCO DUNKERQUE (| Page 14 |
| SIRET N° 444 674 311 00022) (3 pages) | |
| R32-2023-09-01-00062 - DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT N° DOS/SDES/AR/FIR/2023/392 AU TITRE DU FONDS D INTERVENTION REGIONAL APPLICABLE EN 2023 AU 01/09/2023 A ONCOMEL (SIRET N° 440 | Page 18 |
| 776 326 00033) (3 pages) | |
| R32-2023-09-01-00055 - DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT N° DOS/SDES/AR/FIR/2023/399 AU TITRE DU FONDS D INTERVENTION REGIONAL APPLICABLE EN 2023 AU 01/09/2023 A HDJ MGEN (FINESS N° | Page 22 |
| 590785341 / SIRET N° 44192191300279) (3 pages) | |
| R32-2023-09-01-00056 - DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT N° DOS/SDES/AR/FIR/2023/400 AU TITRE DU FONDS D INTERVENTION REGIONAL APPLICABLE EN 2023 AU 01/09/2023 A L HOPITAL PRIVE LE | Page 26 |
| BOIS (FINESS N° 590780268 / SIRET N° 88608028200090) (3 pages) | |
| R32-2023-09-01-00057 - DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT N° DOS/SDES/AR/FIR/2023/401 AU TITRE DU FONDS D INTERVENTION REGIONAL APPLICABLE EN 2023 AU 01/09/2023 A LA POLYCLINIQUE VAL | Page 30 |
| DE SAMBRE (FINESS N° 590813507 / SIRET N° 38017890500044) (3 pages) | |
| R32-2023-09-01-00058 - DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT N° DOS/SDES/AR/FIR/2023/402 AU TITRE DU FONDS D INTERVENTION REGIONAL APPLICABLE EN 2023 AU 01/09/2023 A HP ARRAS LES | Page 34 |
| BONNETTES (FINESS N° 620100099 / SIRET N° 42379263900035) (4 pages) | |
| R32-2023-09-01-00059 - DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT N° DOS/SDES/AR/FIR/2023/403 AU TITRE DU FONDS D INTERVENTION REGIONAL APPLICABLE EN 2023 AU 01/09/2023 A HP BOIS BERNARD(| Page 39 |
| FINESS N° 620101501 / SIRET N° 30077440300020) (4 pages) | |
| R32-2023-09-01-00060 - DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT N° DOS/SDES/AR/FIR/2023/404 AU TITRE DU FONDS D INTERVENTION REGIONAL APPLICABLE EN 2023 AU 01/09/2023 A LA CLINIQUE | Page 44 |
| SAINT-ROCH CAMBRAI (FINESS N° 590809703 / SIRET N° | |
| 35298187200026) (3 pages) | |

| | |
|---|---------|
| R32-2023-09-01-00061 - DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT N° DOS/SDES/AR/FIR/2023/406 AU TITRE DU FONDS D INTERVENTION REGIONAL APPLICABLE EN 2023 AU 01/09/2023 AU CH CORBIE (FINESS N° 800000051 / SIRET N° 26800007200010) (3 pages) | Page 48 |
| R32-2023-09-01-00051 - DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT N° DOS/SDES/AR/FIR/2023/380 AU TITRE DU FONDS D INTERVENTION REGIONAL APPLICABLE EN 2023 AU 01/09/2023 A L EPSM DE LA SOMME (FINESS N° 800000119 / SIRET N° 26800029600015) (4 pages) | Page 52 |
| R32-2023-09-01-00052 - DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT N° DOS/SDES/AR/FIR/2023/387 AU TITRE DU FONDS D INTERVENTION REGIONAL APPLICABLE EN 2023 AU 01/09/2023 A SAS CARDIOLOGIE ET URGENCES (FINESS N° 800015729 / SIRET N° 49485829300017) (4 pages) | Page 57 |
| R32-2023-09-01-00053 - DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT N° DOS/SDES/AR/FIR/2023/388 AU TITRE DU FONDS D INTERVENTION REGIONAL APPLICABLE EN 2023 AU 01/09/2023 A ONCO ARTOIS (SIRET N° 497 714 162 00011) (3 pages) | Page 62 |

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2023-08-31-00005

DECISION

DOS-SDES-AUT N°2023-04

PORTANT AUTORISATION DE LA PHARMACIE A
USAGE INTERIEUR DU
CENTRE HOSPITALIER DE DOUAI (59)

**DECISION
DOS-SDES-AUT N°2023-04
PORTANT AUTORISATION DE LA PHARMACIE A USAGE INTERIEUR DU
CENTRE HOSPITALIER DE DOUAI (59)**

Le directeur général de l'agence régionale de santé HAUTS-de-FRANCE

Vu le code de la santé publique (CSP), et notamment les articles L.5126-1 à L5126-11, L.6111-2, R.5126-1 à R.5126-66, R.6111-18 à R.6111-21-1 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret n° 2019-489 du 21 mai 2019 relatif aux pharmacies à usage intérieur (PUI) ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. Gilardi (Hugo) ;

Vu l'arrêté du 22 juin 2001 relatif aux bonnes pratiques de pharmacie hospitalière ;

Vu l'arrêté du 6 avril 2011 relatif au management de la qualité de la prise en charge médicamenteuse et aux médicaments dans les établissements de santé ;

Vu la décision du 5 novembre 2007, prise en application de l'article L.5121-5 du code de la santé publique, relative aux bonnes pratiques de préparation ;

Vu la décision du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France du 13 avril 2023 modifiée portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu la demande présentée le 30 août 2021 par le directeur du centre hospitalier de Douai (59) en vue d'obtenir l'autorisation de la pharmacie à usage intérieur du centre hospitalier de Douai (59) ;

Vu l'avis du Conseil central de la section H de l'ordre des pharmaciens en date du 14 décembre 2021 ;

Vu la note en date du 28 juillet 2023, établie par le pharmacien inspecteur de santé publique ;

Considérant que cette demande répond à la parution du décret 489-2019 du 21 mai 2019 relatif aux pharmacies à usage intérieur ;

ARRETE

Article 1 – L'autorisation de la pharmacie à usage intérieur (PUI) du Centre Hospitalier de Douai, sise route de Cambrai à Douai (59 507), est **accordée**.

Article 2 – la disposition, l'organisation, les missions et activités autorisées de la PUI sont les suivantes :

Finess EJ : 59 078 32 39

Finess ET : 59 000 10 04

1. Le ou les sites d'implantation des locaux de la PUI :

- La PUI est située au rez de chaussée et rez-de-jardin du bâtiment, route de Cambrai à Douai (59 507).

2. Les différents sites d'implantation des établissements desservis par la PUI :

- Centre hospitalier de Douai – route de Cambrai – 59 507 Douai – Médecine chirurgie Obstétrique (MCO) – centre hémodialyse – centre d'accueil et de crise – SAU/SMUR – orthogénie ... - Bâtiment principal d'hospitalisation (MCO).
- Centre médico-psychologique (CMP) – centre d'accueil thérapeutique à temps partiel (CATTP) – route de Cambrai – 59 507 Douai – Bâtiment principal d'hospitalisation (MCO).
- Centre de planification familiale – orthogénie (CPEF) – CH. de Douai – route de Cambrai – 59 507 Douai – Bâtiment principal d'hospitalisation (MCO).
- Unité de soins en accueil ouvert (USAO) – Unité de soins attentifs en psychiatrie (USAP) – Unité de soins de réhabilitation psychosociale (USRP) – clinique de psychopathologie de l'adulte J. B. Pussin – route de Cambrai – 59 507 Douai – clinique de psychopathologie de l'adulte.
- Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) – résidence Marceline Desbordes Valmore – 1, rue de Férin – 59 187 Dechy – résidence pour personnes âgées.
- Unité de soins de longue durée – résidence Marceline Desbordes Valmore – 1, rue de Férin – 59 187 Dechy – résidence personnes âgées.
- Centre de planification familiale – orthogénie 5CPEF /MSP) – faubourg de Béthune – 59 500 Douai – sites extérieurs.
- Psychiatrie adulte hôpital de jour (HJ) – centre psychothérapeutique de jour Camille Claudel – 55, rue du Pont des Pierres – 59 500 Douai – sites extérieurs.
- Psychiatrie adulte – appartements thérapeutiques – 124, boulevard de la République – 59 500 Douai – sites extérieurs.
- Unité thérapeutique d'accueil familiale pour adulte (UTAF) – 91, rue Maurice Wagon – 59 500 Douai – sites extérieurs.
- Centre médico psychologique (CMP) – centre d'accueil thérapeutique à temps partiel (CATTP) – 91, rue du Président Wagon – 59 507 Douai – sites extérieurs.
- Centre médico psychologique (CMP) – centre d'accueil thérapeutique à temps partiel (CATTP) – 52, place du 11 novembre 1918 – 59 286 Roost-Warendin – sites extérieurs.
- Psychiatrie enfant (HJ) – centre psychothérapeutique de jour pour jeunes enfants – 201, rue d'Arras – 59 500 Douai – sites extérieurs.
- Centre médico psychologique pédopsychiatrique (CMP) – centre d'accueil thérapeutique à temps partiel (CATTP) – 20bis, avenue de la libération – 59 310 Orchies – sites extérieurs.
- Centre médico psychologique pédopsychiatrique (CMP) – centre d'accueil thérapeutique à temps partiel (CATTP) – 201, rue d'Arras – 59 500 Douai – sites extérieurs.
- Centre de soins d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) – 37, rue Victor Gallois – 59 500 Douai – sites extérieurs.
- HAD de Douais – ZI des près Loribes – 59128 Flers en Escrebieux. (Uniquement pour le 1° de l'article L.5126-1).
- Centre hospitalier de Somain – 61bis, rue Joseph Bouliez – 59 490 Somain - pour la préparation des dispositifs médicaux stériles.

- Etablissement pénitentiaire de Douai – 505, rue de Cuincy – 59 500 Douai.
3. **Les missions et les activités mentionnées aux articles L.5126-1, L.5126-6, R.5126-9, R.5126-10, assurées par la PUI pour son propre compte ou pour le compte d'une autre PUI :**

La PUI assurera pour son propre compte les missions suivantes, mentionnées aux articles L.5126-1 et L.5126-6 et les activités mentionnées aux articles R.5126-9 et R.5126-10.

a- **Missions** : (article L.5126-1)

- Gestion, approvisionnement, vérification des dispositifs de sécurité, préparation, contrôle, détention, évaluation et dispensation des médicaments, produits ou objets du monopole, des DMS et des médicaments expérimentaux ou auxiliaires, et d'en assurer la qualité.
- Toute action de pharmacie clinique.
- Toute action d'information aux patients et aux professionnels de santé sur les produits de santé mentionnés au 1°, ainsi que toute action de promotion et d'évaluation de leur bon usage, et de concourir à la pharmacovigilance, à la matériovigilance, et à la politique du médicament et des DMS ;
- Approvisionnement et vente en cas d'urgence ou de nécessité, comme mentionné à l'article L. 5126-8 du CSP.

b- **Missions par dérogation aux dispositions de l'article L.5126-1** : (article L.5126-6)

- La vente au public, au détail, de médicaments.
- La délivrance des denrées alimentaires destinées à des fins médicales spéciales, définies à l'article L. 5137-1 du CSP.
- La dispensation des médicaments et autres produits pharmaceutiques aux personnes détenues dans les établissements pénitentiaires et aux personnes retenues.

c- **Activités** : (article R.5126-9)

- La préparation de doses à administrer de médicaments mentionnés à l'article L. 4211-1 du CSP.
- La réalisation des préparations magistrales à partir de matières premières ou de spécialités pharmaceutiques.
- La réalisation des préparations magistrales stériles ou produites à partir de matières premières ou de spécialités pharmaceutiques contenant des substances dangereuses pour le personnel et l'environnement – **7 ans à compter de la date du présent arrêté.**
- La réalisation des préparations hospitalières à partir de matières premières ou de spécialités pharmaceutiques, y compris de préparations magistrales stériles produites à partir de matières premières ou de spécialités pharmaceutiques contenant des substances dangereuses pour le personnel et l'environnement – **7 ans à la date du présent arrêté.**
- La préparation des dispositifs médicaux stériles dans les conditions prévues par l'article L.6111-2 - **7 ans à la date du présent arrêté.**

Les formes pharmaceutiques produites pour les activités de réalisation de préparations magistrales et hospitalières stériles, sont des préparations parentérales.

Les formes pharmaceutiques produites pour les activités de réalisation de préparations magistrales et hospitalières non stériles sont des préparations liquides pour usage oral (suspensions buvables, potions), des préparations liquides pour application cutanée (solutions aqueuses), des préparations semi-solides pour application cutanée (pommades, crèmes), des préparations rectales (suppositoires) et des préparations buccales sèches (gélules, sachets).

4. **Les missions ou activités assurées par une autre PUI pour le compte de la PUI :**

- Activités :
 - o 2° - La réalisation des préparations magistrales par :
 - CH. de Valenciennes – avenue Désandrouin – 59 300 Valenciennes.
 - o 10° - La préparation des dispositifs médicaux stériles par :
 - C.H.U de Lille – 2, avenue Oscar Lambret – 59037 Lille.

5. **Les missions ou activités assurées par la PUI pour le compte d'une autre PUI :**

- Activités :
 - o 10° : La préparation des dispositifs médicaux stériles dans les conditions prévues par l'article L.6111-2. du CSP pour :
Pour les établissements suivants :
 - CH. de Somain – 61bis, rue Joseph Bouliez – 59490 Somain.

6. **Le temps de présence du pharmacien chargé de la gérance, exprimé en demi-journées hebdomadaires :**

- Le temps de présence du pharmacien assurant la gérance de la pharmacie à usage intérieur est de **10** demi-journées.

7. **Le cas échéant, la durée de l'autorisation pour les missions mentionnées au I de l'article L.5126-8 dans le respect des dispositions de l'article R.5126-35 :**

- *Non concerné*

Article 3 – Toute modification des éléments mentionnés à l'article 2 du présent arrêté, considérée comme modification substantielle en application de l'article R. 5126-32 du CSP, devra faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation.

Article 4 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 5 – Le directeur de l'offre de soins est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le **31 AOUT 2023**

Pour le Directeur général et par délégation,

La responsable du service
planification, autorisation, contractualisation
des établissements de santé

Marie-Alexandra DIVANDARY

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2023-08-31-00006

DECISION

DOS-SDES-AUT N°2023-048

PORTANT AUTORISATION DE LA PHARMACIE A
USAGE INTERIEUR DU
CENTRE HOSPITALIER DE CAMBRAI (59)

**DECISION
DOS-SDES-AUT N°2023-048
PORTANT AUTORISATION DE LA PHARMACIE A USAGE INTERIEUR DU
CENTRE HOSPITALIER DE CAMBRAI (59)**

Le directeur général de l'agence régionale de santé HAUTS-de-FRANCE

Vu le code de la santé publique (CSP), et notamment les articles L.5126-1 à L5126-11, L.6111-2, R.5126-1 à R.5126-66, R.6111-18 à R.6111-21-1 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret n° 2019-489 du 21 mai 2019 relatif aux pharmacies à usage intérieur (PUI) ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. Gilardi (Hugo) ;

Vu l'arrêté du 22 juin 2001 relatif aux bonnes pratiques de pharmacie hospitalière ;

Vu l'arrêté du 6 avril 2011 relatif au management de la qualité de la prise en charge médicamenteuse et aux médicaments dans les établissements de santé ;

Vu la décision du 5 novembre 2007, prise en application de l'article L.5121-5 du code de la santé publique, relative aux bonnes pratiques de préparation ;

Vu la décision du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France du 13 avril 2023 modifiée, portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu la demande présentée le 14 décembre 2022 par le directeur du centre hospitalier de Cambrai (59) en vue d'obtenir l'autorisation initiale de la pharmacie à usage intérieur du centre hospitalier de Cambrai, situé 516, avenue de Paris à Cambrai (59 400), en vue d'obtenir l'autorisation de la pharmacie à usage intérieur conformément aux dispositions du décret 2019-489 modifié relatif aux pharmacies à usage intérieur ;

Vu l'avis du Conseil central de la section H de l'ordre des pharmaciens en date du 22 mars 2023 ;

Vu la note en date du 27 juillet 2023, établie par le pharmacien inspecteur de santé publique ;

Considérant la demande de suppression de l'autorisation de la pharmacie à usage intérieur déposé par le centre LADAPT SSR Pédiatrique de Cambrai, le 14 décembre 2022 ;

Considérant la convention portant sur les besoins pharmaceutiques (la dispensation de médicaments, les dispositifs médicaux et les fluides médicaux) entre le centre hospitalier de Cambrai et le centre LADAPT SSR Pédiatrique de Cambrai au profit du centre LADAPT SSR Pédiatrique - 121, rue de Solesmes à Cambrai ;

Considérant que cette demande répond à la parution du décret 489-2019 du 21 mai 2019 relatif aux pharmacies à usage intérieur ;

ARRETE

Article 1 – L'autorisation initiale de la pharmacie à usage intérieur du centre hospitalier de Cambrai, sis 516, avenue de Paris à Cambrai (59 400), est accordée.

Article 2 – la disposition, l'organisation, les missions et activités autorisées de la pharmacie à usage intérieur sont les suivantes :

Finess EJ : 59 078 16 05

Finess ET : 59 000 04 28

1. Le ou les sites d'implantation des locaux de la pharmacie :

- Les locaux de la PUI se situent au centre hospitalier de Cambrai – 516, avenue de Paris – Cambrai (59 400).

2. Les différents sites d'implantation des établissements desservis par la pharmacie :

- Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) Vanderburch – 6, grand rue Vanderburch – 59 400 Cambrai.
- EHPAD Godeliez – 2, rue Fenelon – 59 400 Cambrai.
- EHPAD Pasteur – rue Joseph Carlier – 59 400 Cambrai.
- EHPAD PSJ – 516, avenue de Paris – 59 400 Cambrai.
- Hôpital de jour « l'Orangerie », et de cinq centres médico-psychologiques situés sur Cambrai, Rieux-en-Cambrésis, Caudry, Le Cateau, Solesmes, et un inter secteur de psychiatrie infanto-juvénile (un hôpital de jour « les Petits Cygnes » sur Caudry, un centre de crise « le Passage », trois centres médico-psychologiques sur Cambrai, le Cateau, Caudry ainsi qu'un centre d'accueil thérapeutique à temps partiel.
- Clinique des Hêtres – 28, boulevard Paturle – 59 360 La Cateau-Cambrésis.
- Centre hospitalier Le Cateau – 28, boulevard Paturle – 59 360 Le Cateau-Cambrésis.
- Centre de soins de suite et de réadaptation (SSR) LADAPT Pédiatrique – 121, route de Solesmes – 59 400 Cambrai.
- Hospitalisation à Domicile (HAD) Cambrésis – 93, rue Victor Watremez – 59 157 Beauvois-en-Cambrésis.

3. Les missions et les activités (mentionnées aux articles R.5126-9 et R.5126-10), assurées par la pharmacie pour son propre compte ou pour le compte d'une autre pharmacie :

La PUI assurera pour son propre compte les missions suivantes, mentionnées à l'article L.5126-1

a- Mission :

- Gestion, approvisionnement, vérification des dispositifs de sécurité, préparation, contrôle, détention, évaluation et dispensation des médicaments, produits ou objets du monopole, des DMS et des médicaments expérimentaux ou auxiliaires, et d'en assurer la qualité.
- Toute action de pharmacie clinique.
- Toute action d'information aux patients et aux professionnels de santé sur les

produits de santé mentionnés au 1^o, ainsi que toute action de promotion et d'évaluation de leur bon usage, et de concourir à la pharmacovigilance, à la matériovigilance, et à la politique du médicament et des DMS.

- S'agissant des pharmacies à usage intérieur des établissements publics de santé, d'exercer les missions d'approvisionnement et de vente en cas d'urgence ou de nécessité mentionnées à l'article L.5126-8.

Par dérogation aux dispositions du I de l'article L.5126-1

- La vente au public de médicaments.
- La délivrance des denrées alimentaires destinées à des fins médicales spéciales, définies à l'article L.5137-1 du code de santé publique (CSP).

b- Activités :

- La préparation de doses à administrer de médicaments mentionnés à l'article L.4211-1 du CSP.
- La réalisation des préparations magistrales non stériles à partir de matières premières ou de spécialités pharmaceutiques, à l'exception des préparations magistrales produites à partir de matières premières ou de spécialités pharmaceutiques contenant des substances dangereuses pour le personnel et l'environnement (R.5126-9 2^o).
(Les formes pharmaceutiques réalisées : sirops, pommades, gélules, solutions à usage externe).
- La préparation des dispositifs médicaux stériles dans les conditions prévues par l'article L. 6111-2 (R5126-9 10^o) - **7 ans à compter de la date du présent arrêté.**

4. Les missions ou activités assurées par la pharmacie à usage intérieur pour le compte d'une autre pharmacie à usage intérieur :

- Réalisation de la préparation des dispositifs médicaux stériles dans les conditions prévues par l'article L. 6111-2 du CSP, pour le compte de la pharmacie à usage intérieur pour le compte de :
 - o Clinique des Hêtres - 28 boulevard paturle – 59 360 Le Cateau-Cambrésis.
 - o Centre hospitalier Le Cateau - 28 boulevard paturle 59360 Le Cateau-Cambrésis.

5. Les missions ou activités assurées par la pharmacie à usage intérieur pour le compte d'un établissement de santé ne disposant pas de pharmacie à usage intérieur (L.5126-5 4^o) :

- Approvisionnement en médicaments réservés à l'usage hospitalier de l'HAD CAMBRESIS - 93 rue Victor Watremez - 59157 Beauvois-en -Cambrésis.

6. Les missions ou activités assurées par la pharmacie à usage intérieur pour le compte d'un établissement de santé ne disposant pas de pharmacie à usage intérieur dans le cadre d'une convention (L.5126-10 du CSP) :

- Pour le SSR LADAPT, 121 route de Solesmes à Cambrai (59400) :
Assurer la gestion, l'approvisionnement, la vérification des dispositifs de sécurité, la préparation, le contrôle, la détention, l'évaluation et la dispensation des médicaments, produits ou objets mentionnés à l'article L. 4211-1, des dispositifs mentionnés à l'article premier du règlement (UE) 2017/745 du Parlement européen et du Conseil du 5 avril 2017 stériles et des médicaments expérimentaux ou auxiliaires définis à l'article L. 5121-1-1, et d'en assurer la qualité ;
Mener toute action de pharmacie clinique, à savoir de contribuer à la sécurisation, à la pertinence et à l'efficacité du recours aux produits de santé mentionnés au 1^o et de concourir à la qualité des soins, en collaboration avec les autres membres de l'équipe de soins mentionnée à l'article L. 1110-12, et en y associant le patient ;
Entreprendre toute action d'information aux patients et aux professionnels de santé sur les produits de santé mentionnés au 1^o, ainsi que toute action de promotion et d'évaluation de leur bon usage, et de concourir à la pharmacovigilance, à la matériovigilance, et à la politique du médicament et des dispositifs mentionnés à l'article premier du règlement (UE) 2017/745 du Parlement européen et du Conseil du 5 avril 2017 stériles mentionnée à l'article L. 6111-2 ;
Assurer la préparation de doses à administrer ;
Réaliser la préparation des dispositifs médicaux stériles ;
Assurer l'approvisionnement des médicaments réservés à l'usage hospitalier.

7. **Les missions ou activités assurées par une autre pharmacie pour le compte de la pharmacie :**
 - Par la PUI du CHU de Lille – 2, avenue Oscar Lambret – 59 000 Lille.
 - Par la PUI du groupement hospitalier centre des hospices civils de Lyon - 3, quai des Célestins – 69 002 Lyon.
8. **Le temps de présence du pharmacien chargé de la gérance, exprimé en demi-journées hebdomadaires :**
 - Le temps de présence du pharmacien assurant la gérance de la pharmacie à usage intérieur est de 10 demi-journées par semaine.
9. **Le cas échéant, la durée de l'autorisation pour les missions mentionnées au I de l'article L.5126-8 dans le respect des dispositions de l'article R.5126-35 :**
 - *Non concernée*

Article 3 – Toute modification des éléments mentionnés à l'article 1 du présent arrêté devra faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation.

Article 4 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 5 – Le directeur de l'offre de soins est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le **31 AOUT 2023**

Pour le Directeur général et par délégation,

La responsable du service
planification, autorisation, contractualisation
des établissements de santé

Marie-Alexandra DIVANDARY

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2023-09-01-00054

DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT N°
DOS/SDES/AR/FIR/2023/389 AU TITRE DU
FONDS D INTERVENTION REGIONAL
APPLICABLE EN 2023 AU 01/09/2023 A ONCO
DUNKERQUE (SIRET N° 444 674 311 00022)

DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT N° DOS/SDES/AR/FIR/2023/389

AU TITRE DU FONDS D'INTERVENTION REGIONAL APPLICABLE EN 2023 AU 01/09/2023

ONCO DUNKERQUE

SIRET N° 444 674 311 00022

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DES HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L.1435-8 à L.1435-11, R.1435-16 et suivants ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les Agences régionales de santé et les Unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des Unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 2 novembre septembre 2022 portant nomination du Directeur général de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France, Monsieur Hugo GILARDI ;

Vu l'arrêté de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France en date du 05 juillet 2018 portant adoption du Projet Régional de Santé (PRS) de la région Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu la décision du Directeur général de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France du 13 avril 2023 modifiée portant délégations de signature du Directeur général de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté du 8 août 2023, fixant pour l'année 2023, le montant des crédits attribués aux Agences régionales de santé au titre du Fonds d'Intervention Régional (FIR) pour l'année 2023 ;

Vu la convention signée entre l'Agence Régionale de Santé des Hauts-de-France et l'établissement en date du 28 août 2023 ;

Vu le contrat d'engagement républicain signée en date du 28 août 2023.

DECIDE

Article 1 : Le financement attribué au titre du Fonds d'Intervention Régionale pour l'exercice 2023 attribué au ONCO DUNKERQUE est fixé à **42 000 € euros**.

Article 2 : Une annexe à la présente décision détaille les financements attribués au titre du Fonds d'Intervention Régional pour 2023.

Article 3 : Les montants figurant dans la présente décision sont payés par versements unique et/ou par versement en douzièmes par l'Agent comptable de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France.

En cas de versement par douzièmes mensuels, la base de calcul des acomptes provisoires versés est composée de 80% des montants délégués en 2023, sauf décision contraire.

Article 4 : La présente décision vaut certification de service fait en application de l'article R.1432-62 du code de la santé publique.

Article 5 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 6 : Le Directeur de l'offre de soins par l'Agent comptable de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 1 septembre 2023

Pour le Directeur général de l'Agence régionale de santé,
et par délégation,

La responsable du service
Allocation de ressources
des établissements de santé

Laura LECERF

**ANNEXE A LA DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT
N° DOS/SDES/AR/FIR/2023/389 en date du 01/09/2023
PRISE AU TITRE DU FIR 2023
ONCO DUNKERQUE
SIRET N° 444 674 311 00022**

**DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT
N° DOS/SDES/AR/FIR/2023/389 en date du 01/09/2023**

Sous total - versement unique : 42 000 €

2.03.05 Pratiques de soins en cancérologie – Organisation des RCP
Versement Unique : 42 000 €

Montant total versé au titre du FIR 2023 : 42 000 €

Dont : 42 000 € en versement unique

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2023-09-01-00062

DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT N°
DOS/SDES/AR/FIR/2023/392 AU TITRE DU
FONDS D INTERVENTION REGIONAL
APPLICABLE EN 2023 AU 01/09/2023 A
ONCOMEL (SIRET N° 440 776 326 00033)

DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT N° DOS/SDES/AR/FIR/2023/ 392

AU TITRE DU FONDS D'INTERVENTION REGIONAL APPLICABLE EN 2023 AU 01/09/2023

ONCOMEL

SIRET N°440 776 326 00033

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DES HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L.1435-8 à L.1435-11, R.1435-16 et suivants ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les Agences régionales de santé et les Unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des Unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 2 novembre septembre 2022 portant nomination du Directeur général de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France, Monsieur Hugo GILARDI ;

Vu l'arrêté de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France en date du 05 juillet 2018 portant adoption du Projet Régional de Santé (PRS) de la région Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu la décision du Directeur général de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France du 13 avril 2023 modifiée portant délégations de signature du Directeur général de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté du 8 août 2023, fixant pour l'année 2023, le montant des crédits attribués aux Agences régionales de santé au titre du Fonds d'Intervention Régional (FIR) pour l'année 2023 ;

Vu la convention signée entre l'Agence Régionale de Santé des Hauts-de-France et l'établissement en date du 28 août 2023.

Vu le contrat d'engagement républicain signée en date du 28 août 2023.

DECIDE

Article 1 : Le financement attribué au titre du Fonds d'Intervention Régionale pour l'exercice 2023 attribué au ONCOMEL est fixé à **84 000 € euros**.

Article 2 : Une annexe à la présente décision détaille les financements attribués au titre du Fonds d'Intervention Régional pour 2023.

Article 3 : Les montants figurant dans la présente décision sont payés par versements unique et/ou par versement en douzièmes par l'Agent comptable de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France.

En cas de versement par douzièmes mensuels, la base de calcul des acomptes provisoires versés est composée de 80% des montants délégués en 2023, sauf décision contraire.

Article 4 : La présente décision vaut certification de service fait en application de l'article R.1432-62 du code de la santé publique.

Article 5 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 6 : Le Directeur de l'offre de soins par l'Agent comptable de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 1 septembre 2023

Pour le Directeur général de l'Agence régionale de santé,
et par délégation,

La responsable du service
Allocation de ressources
des établissements de santé
Laura LECERF

ANNEXE A LA DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT

N° DOS/SDES/AR/FIR/2023/392 en date du 01/09/2023

PRISE AU TITRE DU FIR 2023

ONCOMEL

SIRET N° 440 776 326 00033

DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT

N° DOS/SDES/AR/FIR/2023/392 en date du 01/09/2023

Sous total - versement unique : 84 000 €

2.03.05 Pratiques de soins en cancérologie – Organisation des RCP

Versement Unique : 84 000 €

Montant total versé au titre du FIR 2023 : 84 000 €

Dont : 84 000 € en versement unique

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2023-09-01-00055

DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT N°
DOS/SDES/AR/FIR/2023/399 AU TITRE DU
FONDS D INTERVENTION REGIONAL
APPLICABLE EN 2023 AU 01/09/2023 A HDJ
MGEN (FINESS N° 590785341 / SIRET N°
44192191300279)

DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT N° DOS/SDES/AR/FIR/2023/399

AU TITRE DU FONDS D'INTERVENTION REGIONAL APPLICABLE EN 2023 AU 01/09/2023

HOPITAL DE JOUR DE LA MGEN

(FINESS N°590785341 / SIRET N°44192191300279)

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DES HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L.1435-8 à L.1435-11, R.1435-16 et suivants ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les Agences régionales de santé et les Unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des Unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 2 novembre septembre 2022 portant nomination du Directeur général de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France, Monsieur Hugo GILARDI ;

Vu l'arrêté de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France en date du 05 juillet 2018 portant adoption du Projet Régional de Santé (PRS) de la région Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu la décision du Directeur général de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France du 13 avril 2023 modifiée portant délégations de signature du Directeur général de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté du 8 août 2023, fixant pour l'année 2023, le montant des crédits attribués aux Agences régionales de santé au titre du Fonds d'Intervention Régional (FIR) pour l'année 2023 ;

Vu le contrat pluriannuel d'Objectif et de moyens (CPOM) conclu le 31 décembre 2018 entre l'Agence Régionale de Santé des Hauts de France et HOPITAL DE JOUR DE LA MGEN, et ses avenants ultérieurs ;

Vu la décision N° DOS/SDES/AR/FIR/2023/166 en date du 7 février 2023.

DECIDE

Article 1 : Le financement attribué au titre du Fonds d'Intervention Régionale pour l'exercice 2023 attribué au HOPITAL DE JOUR DE LA MGEN est fixé à **3 855 € euros**.

Article 2 : Une annexe à la présente décision détaille les financements attribués au titre du Fonds d'Intervention Régional pour 2023.

Article 3 : Les montants figurant dans la présente décision sont payés par versements unique et/ou par versement en douzièmes par l'Agent comptable de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France.

En cas de versement par douzièmes mensuels, la base de calcul des acomptes provisoires versés est composée de 80% des montants délégués en 2023, sauf décision contraire.

Article 4 : La présente décision vaut certification de service fait en application de l'article R.1432-62 du code de la santé publique.

Article 5 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 6 : Le Directeur de l'offre de soins par l'Agent comptable de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 1^{er} septembre 2023

Pour le Directeur général de l'Agence régionale de santé,
et par délégation,

Le Directeur général adjoint

Jean-Christophe CANLER



**ANNEXE A LA DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT
N° DOS/SDES/AR/FIR/2023/399 en date du 01/09/2023
PRISE AU TITRE DU FIR 2023
HOPITAL DE JOUR DE LA MGEN
FINESS N° 590785341 / SIRET N° 44192191300279**

DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT

N° DOS/SDES/AR/FIR/2023/166 en date du 07/02/2023

Sous total - versement unique : 3 400 €

4.02.10 Intéressement CAQES - Total

Versement Unique : 3 400 €

-
- *Intéressement CAQES : 3 400 €*
-

Total Décision N° DOS/SDES/AR/FIR/2023/166 : 3 400 €

DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT

N° DOS/SDES/AR/FIR/2023/399 en date du 01/09/2023

Sous total - versement unique : 455 €

1.2.2 Education thérapeutique du patient (DPPS)

Versement Unique : 455 €

Montant total versé au titre du FIR 2023 : 3 855 €

Dont : 3 855 € en versement unique

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2023-09-01-00056

DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT N°
DOS/SDES/AR/FIR/2023/400 AU TITRE DU
FONDS D INTERVENTION REGIONAL
APPLICABLE EN 2023 AU 01/09/2023 A
L HOPITAL PRIVE LE BOIS (FINESS N°
590780268 / SIRET N° 88608028200090)

DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT N° DOS/SDES/AR/FIR/2023/ 400

AU TITRE DU FONDS D'INTERVENTION REGIONAL APPLICABLE EN 2023 AU 01/09/2023

HOPITAL PRIVE LE BOIS

(FINESS N°590780268 / SIRET N°88608028200090)

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DES HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L.1435-8 à L.1435-11, R.1435-16 et suivants ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les Agences régionales de santé et les Unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des Unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 2 novembre septembre 2022 portant nomination du Directeur général de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France, Monsieur Hugo GILARDI ;

Vu l'arrêté de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France en date du 05 juillet 2018 portant adoption du Projet Régional de Santé (PRS) de la région Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu la décision du Directeur général de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France du 13 avril 2023 modifiée portant délégations de signature du Directeur général de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté du 8 août 2023, fixant pour l'année 2023, le montant des crédits attribués aux Agences régionales de santé au titre du Fonds d'Intervention Régional (FIR) pour l'année 2023 ;

Vu le contrat pluriannuel d'Objectif et de moyens (CPOM) conclu le 31 décembre 2018 entre l'Agence Régionale de Santé des Hauts de France et HOPITAL PRIVE LE BOIS, et ses avenants ultérieurs ;

Vu la convention signée entre l'Agence Régionale de Santé des Hauts-de-France et l'établissement en date du 7 août 2023 ;

Vu la décision attributive de N° DOS/SDES/AR/FIR/2023/81.

DECIDE

Article 1 : La présente décision modifie comme suit le montant des crédits fixés par la décision attributive de financement N° DOS/SDES/AR/FIR/2023/81.

Article 2 : Le financement attribué au titre du Fonds d'Intervention Régionale pour l'exercice 2023 attribué au HOPITAL PRIVE LE BOIS est fixé à **35 € euros**.

Article 3 : Ce montant comprend des crédits complémentaires fixés à **35 € euros**.

Article 4 : Une annexe à la présente décision détaille les financements attribués au titre du Fonds d'Intervention Régional pour 2023.

Article 5 : Les montants figurant dans la présente décision sont payés par versements unique et/ou par versement en douzièmes par l'Agent comptable de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France.

En cas de versement par douzièmes mensuels, la base de calcul des acomptes provisoires versés est composée de 80% des montants délégués en 2023, sauf décision contraire.

Article 6 : La présente décision vaut certification de service fait en application de l'article R.1432-62 du code de la santé publique.

Article 7 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 8 : Le Directeur de l'offre de soins par l'Agent comptable de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 01/09/2023

Pour le Directeur général de l'Agence régionale de santé,
et par délégation,

Le Directeur général adjoint

Jean-Christophe CANLER

**ANNEXE A LA DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT
N° DOS/SDES/AR/FIR/2023/400 en date du 01/09/2023
PRISE AU TITRE DU FIR 2023
HOPITAL PRIVE LE BOIS
FINESS N° 590780268 / SIRET N° 88608028200090**

**DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT
N° DOS/SDES/AR/FIR/2023/81 en date du 24/01/2023**

Sous total – droit de tirage : 755 288 €

3.3.1 Permanence des soins en établissements de santé privés - Gardes
Versement Unique : 422 648 €

3.3.2 Permanence des soins en établissements de santé privés - Astreintes
Versement Unique : 332 640 €

Total Décision N° DOS/SDES/AR/FIR/2023/81 : 755 288 €

**DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT
N° DOS/SDES/AR/FIR/2023/400 en date du 01/09/2023**

Sous total - versement unique : 35 €

1.2.2 Education thérapeutique du patient (DPPS) - rattrapage revalorisation Ségur 2023
Versement Unique : 35 €

Montant total versé au titre du FIR 2023 : 35 €

**Dont : 35 € en versement unique
€ en versement douzième**

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2023-09-01-00057

DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT N°
DOS/SDES/AR/FIR/2023/401 AU TITRE DU FONDS
D INTERVENTION REGIONAL APPLICABLE EN
2023 AU 01/09/2023 A LA POLYCLINIQUE VAL
DE SAMBRE (FINESS N° 590813507 / SIRET N°
38017890500044)

DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT N° DOS/SDES/AR/FIR/2023/401

AU TITRE DU FONDS D'INTERVENTION REGIONAL APPLICABLE EN 2023 AU 01/09/2023

POLYCLINIQUE VAL DE SAMBRE

(FINESS N°590813507 / SIRET N°38017890500044)

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DES HAUTS-DE-FRANCE

Vu le codé de la santé publique, et notamment ses articles L.1435-8 à L.1435-11, R.1435-16 et suivants ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les Agences régionales de santé et les Unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des Unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 2 novembre septembre 2022 portant nomination du Directeur général de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France, Monsieur Hugo GILARDI ;

Vu l'arrêté de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France en date du 05 juillet 2018 portant adoption du Projet Régional de Santé (PRS) de la région Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu la décision du Directeur général de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France du 13 avril 2023 modifiée portant délégations de signature du Directeur général de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté du 8 août 2023, fixant pour l'année 2023, le montant des crédits attribués aux Agences régionales de santé au titre du Fonds d'Intervention Régional (FIR) pour l'année 2023 ;

Vu le contrat pluriannuel d'Objectif et de moyens (CPOM) conclu le 31 décembre 2018 entre l'Agence Régionale de Santé des Hauts de France et POLYCLINIQUE VAL DE SAMBRE, et ses avenants ultérieurs ;

Vu l'avenant à la convention pluriannuelle signée entre l'Agence Régionale de Santé des Hauts-de-France et l'établissement en date du 7 août 2023 ;

Vu la convention signée entre l'Agence Régionale de Santé des Hauts-de-France et l'établissement en date du 31 janvier 2023 et l'avenant n°1 en date du 28 août 2023 ;

Vu la décision attributive de financement N° DOS/SDES/AR/FIR/2023/209.

D E C I D E

Article 1 : La présente décision modifie comme suit le montant des crédits fixés par la décision attributive de financement N° DOS/SDES/AR/FIR/2023/209.

Article 2 : Le financement attribué au titre du Fonds d'Intervention Régionale pour l'exercice 2023 attribué au POLYCLINIQUE VAL DE SAMBRE est fixé à **6 360 € euros**.

Article 3 : Ce montant comprend des crédits complémentaires fixés à **1 260 € euros**.

Article 4 : Une annexe à la présente décision détaille les financements attribués au titre du Fonds d'Intervention Régional pour 2023.

Article 5 : Les montants figurant dans la présente décision sont payés par versements unique et/ou par versement en douzièmes par l'Agent comptable de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France.

En cas de versement par douzièmes mensuels, la base de calcul des acomptes provisoires versés est composée de 80% des montants délégués en 2023, sauf décision contraire.

Article 6 : La présente décision vaut certification de service fait en application de l'article R.1432-62 du code de la santé publique.

Article 7 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 8 : Le Directeur de l'offre de soins par l'Agent comptable de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 01/09/2023

Pour le Directeur général de l'Agence régionale de santé,
et par délégation,

Le Directeur général adjoint

Jean-Christophe CANLER

**ANNEXE A LA DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT
N° DOS/SDES/AR/FIR/2023/401 en date du 01/09/2023
PRISE AU TITRE DU FIR 2023
POLYCLINIQUE VAL DE SAMBRE
FINESS N° 590813507 / SIRET N° 38017890500044**

**DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT
N° DOS/SDES/AR/FIR/2023/209 en date du 14/02/2023**

Sous total - versement unique : 5 100 €

**4.02.10 Intéressement CAQES - Total
Versement Unique : 5 100 €**

-
- *Intéressement CAQES : 5 100 €*
-

Total Décision N° DOS/SDES/AR/FIR/2023/209 : 5 100 €

**DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT
N° DOS/SDES/AR/FIR/2023/401 en date du 01/09/2023**

Sous total - versement unique : 1 260 €

**1.2.2 Education thérapeutique du patient (DPPS) - rattrapage revalorisation Ségur 2023
Versement Unique : 1 260 €**

Montant total versé au titre du FIR 2023 : 6 360 €

Dont : 6 360 € en versement unique

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2023-09-01-00058

DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT N°
DOS/SDES/AR/FIR/2023/402 AU TITRE DU
FONDS D INTERVENTION REGIONAL
APPLICABLE EN 2023 AU 01/09/2023 A HP
ARRAS LES BONNETTES (FINESS N° 620100099 /
SIRET N° 42379263900035)

DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT N° DOS/SDES/AR/FIR/2023/ 402

AU TITRE DU FONDS D'INTERVENTION REGIONAL APPLICABLE EN 2023 AU 01/09/2023

HOPITAL PRIVE ARRAS LES BONNETTES

(FINESS N°620100099 / SIRET N°42379263900035)

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DES HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L.1435-8 à L.1435-11, R.1435-16 et suivants ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les Agences régionales de santé et les Unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des Unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 2 novembre septembre 2022 portant nomination du Directeur général de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France, Monsieur Hugo GILARDI ;

Vu l'arrêté de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France en date du 05 juillet 2018 portant adoption du Projet Régional de Santé (PRS) de la région Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu la décision du Directeur général de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France du 13 avril 2023 modifiée portant délégations de signature du Directeur général de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté du 8 août 2023, fixant pour l'année 2023, le montant des crédits attribués aux Agences régionales de santé au titre du Fonds d'Intervention Régional (FIR) pour l'année 2023 ;

Vu le contrat pluriannuel d'Objectif et de moyens (CPOM) conclu le 31 décembre 2018 entre l'Agence Régionale de Santé des Hauts de France et HOPITAL PRIVE ARRAS LES BONNETTES, et ses avenants ultérieurs ;

Vu la convention pluriannuelle 2020-2023 signée entre l'Agence Régionale de Santé des Hauts-de-France et l'établissement en date du 12 juin 2020 ;

Vu la convention signée entre l'Agence Régionale de Santé des Hauts-de-France et l'établissement en date du 31 janvier 2023 ;

Vu les décisions attributives de financement N° DOS/SDES/AR/FIR/2023/87, et N° DOS/SDES/AR/FIR/2023/212.

DECIDE

Article 1 : La présente décision modifie comme suit le montant des crédits fixés par la décision attributive de financement N° DOS/SDES/AR/FIR/2023/212.

Article 2 : Le financement attribué au titre du Fonds d'Intervention Régionale pour l'exercice 2023 attribué au HOPITAL PRIVE ARRAS LES BONNETTES est fixé à **100 157 € euros**.

Article 3 : Ce montant comprend des crédits complémentaires fixés à **80 668 € euros**.

Article 4 : Une annexe à la présente décision détaille les financements attribués au titre du Fonds d'Intervention Régional pour 2023.

Article 5 : Les montants figurant dans la présente décision sont payés par versements unique et/ou par versement en douzièmes par l'Agent comptable de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France.

En cas de versement par douzièmes mensuels, la base de calcul des acomptes provisoires versés est composée de 80% des montants délégués en 2023, sauf décision contraire.

Article 6 : La présente décision vaut certification de service fait en application de l'article R.1432-62 du code de la santé publique.

Article 7 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 8 : Le Directeur de l'offre de soins par l'Agent comptable de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 01/09/2023

Pour le Directeur général de l'Agence régionale de santé,
et par délégation, **Le Directeur général adjoint**


Jean-Christophe CANLER

**ANNEXE A LA DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT
N° DOS/SDES/AR/FIR/2023/402 en date du 01/09/2023
PRISE AU TITRE DU FIR 2023
HOPITAL PRIVE ARRAS LES BONNETTES
FINESS N° 620100099 / SIRET N° 42379263900035**

DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT

N° DOS/SDES/AR/FIR/2023/87 en date du 24/01/2023

Sous total – droit de tirage : 249 480 €

3.3.2 Permanence des soins en établissements de santé privés - Astreintes
Versement Unique : 249480

Total Décision N° DOS/SDES/AR/FIR/2023/87 : 249 480 €

DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT

N° DOS/SDES/AR/FIR/2023/212 en date du 14/02/2023

Sous total - versement unique : 19 489 €

4.02.10 Intéressement CAQES - Total
Versement Unique : 19 489 €

• Intéressement CAQES : 5 100 €

• EPA : 365 €

• Bonus forfaitaire : 14 024 €

Total Décision N° DOS/SDES/AR/FIR/2023/212 : 19 489 €

DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT

N° DOS/SDES/AR/FIR/2023/402 en date du 01/09/2023

Sous total - versement unique : 80 668 €

1.2.2 Education thérapeutique du patient (DPPS)

Versement Unique : 80 668 €

Montant total versé au titre du FIR 2023 : 100 157 €

Dont : 100 157 € en versement unique

€ en versement douzième

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2023-09-01-00059

DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT N°
DOS/SDES/AR/FIR/2023/403 AU TITRE DU
FONDS D INTERVENTION REGIONAL
APPLICABLE EN 2023 AU 01/09/2023 A HP BOIS
BERNARD(FINESS N° 620101501 / SIRET N°
30077440300020)

DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT N° DOS/SDES/AR/FIR/2023/ 403

AU TITRE DU FONDS D'INTERVENTION REGIONAL APPLICABLE EN 2023 AU 01/09/2023

HOPITAL PRIVE DE BOIS BERNARD

(FINESS N°620101501 / SIRET N°30077440300020)

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DES HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L.1435-8 à L.1435-11, R.1435-16 et suivants ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les Agences régionales de santé et les Unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des Unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 2 novembre septembre 2022 portant nomination du Directeur général de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France, Monsieur Hugo GILARDI ;

Vu l'arrêté de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France en date du 05 juillet 2018 portant adoption du Projet Régional de Santé (PRS) de la région Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu la décision du Directeur général de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France du 13 avril 2023 modifiée portant délégations de signature du Directeur général de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté du 8 août 2023, fixant pour l'année 2023, le montant des crédits attribués aux Agences régionales de santé au titre du Fonds d'Intervention Régional (FIR) pour l'année 2023 ;

Vu le contrat pluriannuel d'Objectif et de moyens (CPOM) conclu le 31 décembre 2018 entre l'Agence Régionale de Santé des Hauts de France et HOPITAL PRIVE DE BOIS BERNARD, et ses avenants ultérieurs ;

Vu la convention pluriannuelle de financement 2020-2023 signée entre l'Agence Régionale de Santé des Hauts-de-France et l'établissement en date du 19 juin 2020 ;

Vu la convention signée entre l'Agence Régionale de Santé des Hauts-de-France et l'établissement en date du 31 janvier 2023 ;

Vu les décisions attributives de financement °DOS/SDES/AR/FIR/2023/90, et N° DOS/SDES/AR/FIR/2023/217.

DECIDE

Article 1 : La présente décision modifie comme suit le montant des crédits fixés par la décision attributive de financement N° DOS/SDES/AR/FIR/2023/217.

Article 2 : Le financement attribué au titre du Fonds d'Intervention Régionale pour l'exercice 2023 attribué au HOPITAL PRIVE DE BOIS BERNARD est fixé à **34 643 € euros**.

Article 3 : Ce montant comprend des crédits complémentaires fixés à **2 530 € euros**.

Article 4 : Une annexe à la présente décision détaille les financements attribués au titre du Fonds d'Intervention Régional pour 2023.

Article 5 : Les montants figurant dans la présente décision sont payés par versements unique et/ou par versement en douzièmes par l'Agent comptable de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France.

En cas de versement par douzièmes mensuels, la base de calcul des acomptes provisoires versés est composée de 80% des montants délégués en 2023, sauf décision contraire.

Article 6 : La présente décision vaut certification de service fait en application de l'article R.1432-62 du code de la santé publique.

Article 7 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 8 : Le Directeur de l'offre de soins par l'Agent comptable de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 01/09/2023

Pour le Directeur général de l'Agence régionale de santé,
et par délégation,

Le Directeur général adjoint

Jean-Christophe CANLER

**ANNEXE A LA DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT
N° DOS/SDES/AR/FIR/2023/403 en date du 01/09/2023
PRISE AU TITRE DU FIR 2023
HOPITAL PRIVE DE BOIS BERNARD
FINESS N° 620101501 / SIRET N° 30077440300020**

DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT

N° DOS/SDES/AR/FIR/2023/90 en date du 24/01/2023

Sous total – droit de tirage : 271 982 €

3.3.1 Permanence des soins en établissements de santé privés - Gardes

Versement Unique : 105 662 €

3.3.2 Permanence des soins en établissements de santé privés - Astreintes

Versement Unique : 166 320 €

Total Décision N° DOS/SDES/AR/FIR/2023/90 : 271 982 €

DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT

N° DOS/SDES/AR/FIR/2023/217 en date du 14/02/2023

Sous total - versement unique : 32 113 €

4.02.10 Intéressement CAQES - Total

Versement Unique : 32 113 €

• Intéressement CAQES : 7 631 €

• EPA : 458 €

• Bonus forfaitaire : 14 024 €

• Soutien exceptionnel : 10 000 €

Total Décision N° DOS/SDES/AR/FIR/2023/217 : 32 113 €

DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT

N° DOS/SDES/AR/FIR/2023/403 en date du 01/09/2023

Sous total - versement unique : 2 530 €

1.2.2 Education thérapeutique du patient (DPPS) - rattrapage revalorisation Ségur 2023

Versement Unique : 2 530 €

Montant total versé au titre du FIR 2023 : 34 643 €

Dont : 34 643 € en versement unique

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2023-09-01-00060

DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT N°
DOS/SDES/AR/FIR/2023/404 AU TITRE DU
FONDS D INTERVENTION REGIONAL
APPLICABLE EN 2023 AU 01/09/2023 A LA
CLINIQUE SAINT-ROCH CAMBRAI (FINESS N°
590809703 / SIRET N° 35298187200026)

DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT N° DOS/SDS/AR/FIR/2023/ 404

AU TITRE DU FONDS D'INTERVENTION REGIONAL APPLICABLE EN 2023 AU 01/09/2023

CLINIQUE SAINT ROCH - CAMBRAI

(FINESS N°590809703 / SIRET N°35298187200026)

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DES HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L.1435-8 à L.1435-11, R.1435-16 et suivants ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les Agences régionales de santé et les Unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des Unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 2 novembre septembre 2022 portant nomination du Directeur général de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France, Monsieur Hugo GILARDI ;

Vu l'arrêté de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France en date du 05 juillet 2018 portant adoption du Projet Régional de Santé (PRS) de la région Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu la décision du Directeur général de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France du 13 avril 2023 modifiée portant délégations de signature du Directeur général de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté du 8 août 2023, fixant pour l'année 2023, le montant des crédits attribués aux Agences régionales de santé au titre du Fonds d'Intervention Régional (FIR) pour l'année 2023 ;

Vu le contrat pluriannuel d'Objectif et de moyens (CPOM) conclu le 31 décembre 2018 entre l'Agence Régionale de Santé des Hauts de France et CLINIQUE SAINT ROCH - CAMBRAI, et ses avenants ultérieurs ;

Vu l'avenant à la convention pluriannuelle 2020-2023 signée entre l'Agence Régionale de Santé des Hauts-de-France et l'établissement en date du 7 août 2023.

DECIDE

Article 1 : Le financement attribué au titre du Fonds d'Intervention Régionale pour l'exercice 2023 attribué au CLINIQUE SAINT ROCH - CAMBRAI est fixé à **1 820 € euros**.

Article 2 : Une annexe à la présente décision détaille les financements attribués au titre du Fonds d'Intervention Régional pour 2023.

Article 3 : Les montants figurant dans la présente décision sont payés par versements unique et/ou par versement en douzièmes par l'Agent comptable de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France.

En cas de versement par douzièmes mensuels, la base de calcul des acomptes provisoires versés est composée de 80% des montants délégués en 2023, sauf décision contraire.

Article 4 : La présente décision vaut certification de service fait en application de l'article R.1432-62 du code de la santé publique.

Article 5 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 6 : Le Directeur de l'offre de soins par l'Agent comptable de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 01/09/2023

Pour le Directeur général de l'Agence régionale de santé,
et par délégation,

Le Directeur général adjoint

Jean-Christophe CANLER



ANNEXE A LA DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT
N° DOS/SDES/AR/FIR/2023/404 en date du 01/09/2023
PRISE AU TITRE DU FIR 2023
CLINIQUE SAINT ROCH - CAMBRAI
FINESS N° 590809703 / SIRET N° 35298187200026

DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT

N° DOS/SDES/AR/FIR/2023/404 en date du 01/09/2023

Sous total - versement unique : 1 820 €

1.2.2 Education thérapeutique du patient (DPPS) - rattrapage revalorisation Ségur 2023

Versement Unique : 1 820 €

Montant total versé au titre du FIR 2023 : 1 820 €

Dont : 1 820 € en versement unique

€ en versement douzième

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2023-09-01-00061

DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT N°
DOS/SDES/AR/FIR/2023/406 AU TITRE DU
FONDS D INTERVENTION REGIONAL
APPLICABLE EN 2023 AU 01/09/2023 AU CH
CORBIE (FINESS N° 800000051 / SIRET N°
26800007200010)

DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT N° DOS/SDES/AR/FIR/2023/406

AU TITRE DU FONDS D'INTERVENTION REGIONAL APPLICABLE EN 2023 AU

CH CORBIE

(FINESS N°800000051 / SIRET N°26800007200010)

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DES HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L.1435-8 à L.1435-11, R.1435-16 et suivants ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les Agences régionales de santé et les Unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des Unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 2 novembre septembre 2022 portant nomination du Directeur général de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France, Monsieur Hugo GILARDI ;

Vu l'arrêté de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France en date du 05 juillet 2018 portant adoption du Projet Régional de Santé (PRS) de la région Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu la décision du Directeur général de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France du 13 avril 2023 modifiée portant délégations de signature du Directeur général de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté du 8 août 2023, fixant pour l'année 2023, le montant des crédits attribués aux Agences régionales de santé au titre du Fonds d'Intervention Régional (FIR) pour l'année 2023 ;

Vu le contrat pluriannuel d'Objectif et de moyens (CPOM) conclu le 31 décembre 2018 entre l'Agence Régionale de Santé des Hauts de France et CH CORBIE, et ses avenants ultérieurs ;

Vu la décision attributive de financement N° DOS/SDES/AR/FIR/2023/150.

DECIDE

Article 1 : La présente décision modifie comme suit le montant des crédits fixés par la décision attributive de financement N° DOS/SDES/AR/FIR/2023/150.

Article 2 : Le financement attribué au titre du Fonds d'Intervention Régionale pour l'exercice 2023 attribué au CH CORBIE est fixé à **46 160 € euros**.

Article 3 : Ce montant comprend des crédits complémentaires fixés à **39 360 € euros**.

Article 4 : Une annexe à la présente décision détaille les financements attribués au titre du Fonds d'Intervention Régional pour 2023.

Article 5 : Les montants figurant dans la présente décision sont payés par versements unique et/ou par versement en douzièmes par l'Agent comptable de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France.

En cas de versement par douzièmes mensuels, la base de calcul des acomptes provisoires versés est composée de 80% des montants délégués en 2023, sauf décision contraire.

Article 6 : La présente décision vaut certification de service fait en application de l'article R.1432-62 du code de la santé publique.

Article 7 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 8 : Le Directeur de l'offre de soins par l'Agent comptable de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le

Pour le Directeur général de l'Agence régionale de santé,
et par délégation,

Le Directeur général adjoint

Jean-Christophe CANLER



ANNEXE A LA DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT

N° DOS/SDES/AR/FIR/2023/ en date du

PRISE AU TITRE DU FIR 2023

CH CORBIE

FINESS N° 800000051 / SIRET N° 26800007200010

DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT

N° DOS/SDES/AR/FIR/2023/150 en date du 31/01/2023

Sous total - versement unique : 6 800 €

4.02.10 Intéressement CAQES - Total

Versement Unique : 6 800 €

-
- *Intéressement CAQES : 6 800 €*
-

Total Décision N° DOS/SDES/AR/FIR/2023/150 : 6 800 €

DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT

N° DOS/SDES/AR/FIR/2023/ en date du

Sous total - versement unique : 39 360 €

1.02.15 Maison Sport santé (DPPS)

Versement Unique : 39 360 €

Montant total versé au titre du FIR 2023 : 46 160 €

Dont : 46 160 € en versement unique

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2023-09-01-00051

DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT N°
DOS/SDES/AR/FIR/2023/380 AU TITRE DU
FONDS D INTERVENTION REGIONAL
APPLICABLE EN 2023 AU 01/09/2023 A L EPSM
DE LA SOMME (FINESS N° 800000119 / SIRET N°
26800029600015)

DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT N° DOS/SDES/AR/FIR/2023/ 380

AU TITRE DU FONDS D'INTERVENTION REGIONAL APPLICABLE EN 2023 AU 01/09/2023

EPSM DE LA SOMME (EX CH PHILIPPE PINEL - DURY)

(FINESS N°800000119 / SIRET N°26800029600015)

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DES HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L.1435-8 à L.1435-11, R.1435-16 et suivants ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les Agences régionales de santé et les Unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des Unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 2 novembre septembre 2022 portant nomination du Directeur général de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France, Monsieur Hugo GILARDI ;

Vu l'arrêté de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France en date du 05 juillet 2018 portant adoption du Projet Régional de Santé (PRS) de la région Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu la décision du Directeur général de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France du 13 avril 2023 modifiée portant délégations de signature du Directeur général de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté du 8 août 2023, fixant pour l'année 2023, le montant des crédits attribués aux Agences régionales de santé au titre du Fonds d'Intervention Régional (FIR) pour l'année 2023 ;

Vu le contrat pluriannuel d'Objectif et de moyens (CPOM) conclu le 31 décembre 2018 entre l'Agence Régionale de Santé des Hauts de France et EPSM de la SOMME (ex CH PHILIPPE PINEL - DURY), et ses avenants ultérieurs ;

Vu les décisions attributives de financement N° DOS/SDES/AR/FIR/2023/192, et N° DOS/SDES/AR/FIR/2023/312.

DECIDE

Article 1 : La présente décision modifie comme suit le montant des crédits fixés par la décision attributive de financement N° DOS/SDES/AR/FIR/2023/312.

Article 2 : Le financement attribué au titre du Fonds d'Intervention Régionale pour l'exercice 2023 attribué au EPSM de la SOMME (ex CH PHILIPPE PINEL - DURY) est fixé à **278 953 € euros**.

Article 3 : Ce montant comprend des crédits complémentaires fixés à **217 253 € euros**.

Article 4 : Une annexe à la présente décision détaille les financements attribués au titre du Fonds d'Intervention Régional pour 2023.

Article 5 : Les montants figurant dans la présente décision sont payés par versements unique et/ou par versement en douzièmes par l'Agent comptable de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France.

En cas de versement par douzièmes mensuels, la base de calcul des acomptes provisoires versés est composée de 80% des montants délégués en 2023, sauf décision contraire.

Article 6 : La présente décision vaut certification de service fait en application de l'article R.1432-62 du code de la santé publique.

Article 7 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 8 : Le Directeur de l'offre de soins par l'Agent comptable de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 01/09/2023

Pour le Directeur général de l'Agence régionale de santé,
et par délégation,

La responsable du service
Allocation de ressources
des établissements de santé

Laura LECERF

2

**ANNEXE A LA DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT
N° DOS/SDES/AR/FIR/2023/380 en date du 01/09/2023
PRISE AU TITRE DU FIR 2023
EPSM de la SOMME (ex CH PHILIPPE PINEL - DURY)
FINESS N° 800000119 / SIRET N° 26800029600015**

DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT

N° DOS/SDES/AR/FIR/2023/192 en date du 31/01/2023

Sous total - versement unique : 1 700 €

4.02.10 Intéressement CAQES - Total

Versement Unique : 1 700 €

-
- **Intéressement CAQES : 1 700 €**
-

Total Décision N° DOS/SDES/AR/FIR/2023/192 : 1 700 €

DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT

N° DOS/SDES/AR/FIR/2023/312 en date du 29/06/2023

Sous total - versement unique : 60 000 €

02.99.1 Autres Assises de la Santé Mentale - EMPP - Poste IPA

Versement Unique : 60 000 €

Total Décision N° DOS/SDES/AR/FIR/2023/312 : 60 000 €

DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT

N° DOS/SDES/AR/FIR/2023/380 en date du 01/09/2023

Sous total - versement douzième : 217 253 €

2.99.1 Autres - Equipe Mobile de Psychiatrie Précarité

Versement Douzième : 217 253 €

Montant total versé au titre du FIR 2023 : 278 953 €

Dont : 61 700 € en versement unique

217 253 € en versement douzième

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2023-09-01-00052

DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT N°
DOS/SDES/AR/FIR/2023/387 AU TITRE DU
FONDS D INTERVENTION REGIONAL
APPLICABLE EN 2023 AU 01/09/2023 A SAS
CARDIOLOGIE ET URGENCES (FINESS N°
800015729 / SIRET N° 49485829300017)

DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT N° DOS/SDS/AR/FIR/2023/ 387

AU TITRE DU FONDS D'INTERVENTION REGIONAL APPLICABLE EN 2023 AU 01/09/2023

SAS CARDIOLOGIE ET URGENCES - AMIENS

(FINESS N°800015729 / SIRET N°49485829300017)

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DES HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L.1435-8 à L.1435-11, R.1435-16 et suivants ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les Agences régionales de santé et les Unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des Unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 2 novembre septembre 2022 portant nomination du Directeur général de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France, Monsieur Hugo GILARDI ;

Vu l'arrêté de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France en date du 05 juillet 2018 portant adoption du Projet Régional de Santé (PRS) de la région Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu la décision du Directeur général de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France du 13 avril 2023 modifiée portant délégations de signature du Directeur général de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté du 8 août 2023, fixant pour l'année 2023, le montant des crédits attribués aux Agences régionales de santé au titre du Fonds d'Intervention Régional (FIR) pour l'année 2023 ;

Vu le contrat pluriannuel d'Objectif et de moyens (CPOM) conclu le 31 décembre 2018 entre l'Agence Régionale de Santé des Hauts de France et SAS CARDIOLOGIE ET URGENCES - AMIENS, et ses avenants ultérieurs ;

Vu la convention signée entre l'Agence Régionale de Santé des Hauts-de-France et l'établissement en date du 28 août 2023 ;

Vu les décisions attributives de financement N° DOS/SDES/AR/FIR/2023/96, et N° DOS/SDES/AR/FIR/2023/232, et N° DOS/SDES/AR/FIR/2023/322.

DECIDE

Article 1 : La présente décision modifie comme suit le montant des crédits fixés par la décision attributive de financement N° DOS/SDES/AR/FIR/2023/322.

Article 2 : Le financement attribué au titre du Fonds d'Intervention Régionale pour l'exercice 2023 attribué au SAS CARDIOLOGIE ET URGENCES - AMIENS est fixé à **58 200 € euros**.

Article 3 : Ce montant comprend des crédits complémentaires fixés à **40 000 € euros**.

Article 4 : Une annexe à la présente décision détaille les financements attribués au titre du Fonds d'Intervention Régional pour 2023.

Article 5 : Les montants figurant dans la présente décision sont payés par versements unique et/ou par versement en douzièmes par l'Agent comptable de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France.

En cas de versement par douzièmes mensuels, la base de calcul des acomptes provisoires versés est composée de 80% des montants délégués en 2023, sauf décision contraire.

Article 6 : La présente décision vaut certification de service fait en application de l'article R.1432-62 du code de la santé publique.

Article 7 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 8 : Le Directeur de l'offre de soins par l'Agent comptable de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 01/09/2023

Pour le Directeur général de l'Agence régionale de santé,
et par délégation,

La responsable du service
Allocation de ressources
des établissements de santé

Laura LECERF

ANNEXE A LA DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT

N° DOS/SDES/AR/FIR/2023/387 en date du 01/09/2023

PRISE AU TITRE DU FIR 2023

SAS CARDIOLOGIE ET URGENCES - AMIENS

FINESS N° 800015729 / SIRET N° 49485829300017

DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT

N° DOS/SDES/AR/FIR/2023/96 en date du 24/01/2023

Sous total – droit de tirage : 289 442 €

3.3.1 Permanence des soins en établissements de santé privés - Gardes
Versement Unique : 105 662 €

3.3.2 Permanence des soins en établissements de santé privés - Astreintes
Versement Unique : 183 780 €

Total Décision N° DOS/SDES/AR/FIR/2023/96 : 289 442 €

DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT

N° DOS/SDES/AR/FIR/2023/232 en date du 14/02/2023

Sous total - versement unique : 1 700 €

4.02.10 Intéressement CAQES - Total
Versement Unique : 1 700 €

- Intéressement CAQES : 1 700 €

Total Décision N° DOS/SDES/AR/FIR/2023/232 : 1 700 €

DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT

N° DOS/SDES/AR/FIR/2023/322 en date du 29/06/2023

Sous total - versement unique : 16 500 €

4.04.01 Contrats Locaux d'Amélioration des conditions et de la qualité au travail
Versement Unique : 16 500 €

Total Décision N° DOS/SDES/AR/FIR/2023/322 : 16 500 €

DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT

N° DOS/SDES/AR/FIR/2023/387 en date du 01/09/2023

Sous total - versement unique : 40 000 €

3.06.01 Renforcement des capacités d'accueil en période hivernale 2023-2024

Versement Unique : 40 000 €

Montant total versé au titre du FIR 2023 : 58 200 €

Dont : 58 200 € en versement unique

€ en versement douzième

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2023-09-01-00053

DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT N°
DOS/SDES/AR/FIR/2023/388 AU TITRE DU
FONDS D INTERVENTION REGIONAL
APPLICABLE EN 2023 AU 01/09/2023 A ONCO
ARTOIS (SIRET N° 497 714 162 00011)

DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT N° DOS/SDES/AR/FIR/2023/ 388

AU TITRE DU FONDS D'INTERVENTION REGIONAL APPLICABLE EN 2023 AU 01/09/2023

ONCO ARTOIS

SIRET N° 497 714 162 00011

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DES HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L.1435-8 à L.1435-11, R.1435-16 et suivants ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les Agences régionales de santé et les Unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des Unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 2 novembre septembre 2022 portant nomination du Directeur général de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France, Monsieur Hugo GILARDI ;

Vu l'arrêté de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France en date du 05 juillet 2018 portant adoption du Projet Régional de Santé (PRS) de la région Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu la décision du Directeur général de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France du 13 avril 2023 modifiée portant délégations de signature du Directeur général de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté du 8 août 2023, fixant pour l'année 2023, le montant des crédits attribués aux Agences régionales de santé au titre du Fonds d'Intervention Régional (FIR) pour l'année 2023 ;

Vu la convention signée entre l'Agence Régionale de Santé des Hauts-de-France et l'établissement en date du 28 août 2023.

Vu le contrat d'engagement républicain signée en date du 28 août 2023.

DECIDE

Article 1 : Le financement attribué au titre du Fonds d'Intervention Régionale pour l'exercice 2023 attribué au ONCO ARTOIS est fixé à **42 000 € euros**.

Article 2 : Une annexe à la présente décision détaille les financements attribués au titre du Fonds d'Intervention Régional pour 2023.

Article 3 : Les montants figurant dans la présente décision sont payés par versements unique et/ou par versement en douzièmes par l'Agent comptable de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France.

En cas de versement par douzièmes mensuels, la base de calcul des acomptes provisoires versés est composée de 80% des montants délégués en 2023, sauf décision contraire.

Article 4 : La présente décision vaut certification de service fait en application de l'article R.1432-62 du code de la santé publique.

Article 5 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 6 : Le Directeur de l'offre de soins par l'Agent comptable de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 1 septembre 2023

Pour le Directeur général de l'Agence régionale de santé,
et par délégation,

La responsable du service
Allocation de ressources
des établissements de santé
Laura LECERF

ANNEXE A LA DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT
N° DOS/SDES/AR/FIR/2023/388 en date du 01/09/2023
PRISE AU TITRE DU FIR 2023
ONCO ARTOIS
SIRET N° 497 714 162 00011

DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT
N° DOS/SDES/AR/FIR/2023/388 en date du 01/09/2023

Sous total - versement unique : 42 000 €

2.03.05 Pratiques de soins en cancérologie – Organisation des RCP
Versement Unique : 42 000 €

Montant total versé au titre du FIR 2023 : 42 000 €

Dont : 42 000 € en versement unique